



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 novembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet des mentions de sexe à l'état civil.

Dans un communiqué de presse publié aujourd'hui, la Cour constitutionnelle allemande a résumé son arrêt du 10 octobre 2017 comme suit :

« Die Regelungen des Personenstandsrechts sind mit den grundgesetzlichen Anforderungen insoweit nicht vereinbar, als § 22 Abs. 3 Personenstandsgesetz (PStG) neben dem Eintrag „weiblich“ oder „männlich“ keine dritte Möglichkeit bietet, ein Geschlecht positiv eintragen zu lassen. Dies hat der Erste Senat des Bundesverfassungsgerichts mit heute veröffentlichtem Beschluss entschieden. **Das allgemeine Persönlichkeitsrecht (Art. 2 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 1 Abs. 1 GG) schützt auch die geschlechtliche Identität derjenigen, die sich dauerhaft weder dem männlichen noch dem weiblichen Geschlecht zuordnen lassen. Darüber hinaus verstößt das geltende Personenstandsrecht auch gegen das Diskriminierungsverbot (Art. 3 Abs. 3 GG), soweit die Eintragung eines anderen Geschlechts als „männlich“ oder „weiblich“ ausgeschlossen wird.** Der Gesetzgeber hat bis zum 31. Dezember 2018 eine Neuregelung zu schaffen. Gerichte und Verwaltungsbehörden dürfen die betreffenden Normen nicht mehr anwenden, soweit sie für Personen, deren Geschlechtsentwicklung gegenüber einer weiblichen oder männlichen Geschlechtsentwicklung Varianten aufweist und die sich deswegen dauerhaft weder dem männlichen, noch dem weiblichen Geschlecht zuordnen, eine Pflicht zur Angabe des Geschlechts begründen. »

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Monsieur le Ministre partage-t-il les conclusions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande ?
- Entend-il « amender » le projet de loi n°7146 dans le sens d'autoriser l'inscription à l'état civil d'un sexe autre que le sexe masculin et féminin ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Adehm
Députée



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 23 novembre 2017

Réf. N° QP-55/17



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3437 du 8 novembre 2017 des honorables Députés Diane ADEHM et Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

**Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire
n° 3437 du 8 novembre 2017 des honorables Députés Mme
Diane ADEHM et M. Gilles ROTH**

La question parlementaire des honorables Députés Mme Diane ADEHM et M. Gilles ROTH se lit en relation avec les problèmes des personnes transgenres et des personnes intersexuées.

Sensible depuis son entrée en fonction aux problèmes que rencontrent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, le Gouvernement a beaucoup travaillé sur ces sujets : signature des déclarations IDAHO de 2015 et 2016 et dépôt du projet de loi n° 7146 relatif à la modification de la mention du sexe. De plus le Conseil de Gouvernement a chargé en sa séance du 12 mai 2017 un groupe interministériel de réfléchir activement à l'introduction d'une troisième catégorie de sexe à l'état civil et à la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de l'Europe en la matière, y compris la dernière en date. Adoptée le 12 octobre 2017¹, cette Résolution « *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes* » vise l'état civil et la reconnaissance juridique du genre (point 7.3. de la Recommandation), la discrimination à l'égard des personnes intersexes (point 7.4.) et la protection efficace du droit des enfants à l'intégrité physique (point 7.1.).

Partant le principe de la souveraineté des Etats, chaque Gouvernement est libre dans son appréciation et dans son action par rapport aux autres Etats et à leurs institutions. Le Gouvernement ne tire pas de conclusions ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle française du 4 mai 2017² rejetant la mention "sexe neutre" sur l'état civil d'une personne intersexe, ni de l'arrêt du 10 octobre 2017³ de la Cour constitutionnelle fédérale allemande invitant le Gouvernement allemand à légiférer avant le 31 décembre 2018 soit pour renoncer complètement à toute inscription de sexe à l'état civil, soit en introduisant une 3e désignation (désignation positive) en plus des sexes masculin et féminin. Cet arrêt a été rendu dans un contexte constitutionnel et législatif spécifique à l'Allemagne où depuis mai 2013 il est possible de dresser les actes de naissance avec le sexe masculin, le sexe féminin ou sans mention du sexe (Nichteintrag) si le sexe du nouveau-né ne peut pas être clairement déterminé.

¹ Résolution 2191 (2017) « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes » <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=24232&lang=fr>

² Arrêt n° 531 du 4 mai 2017 (16-17.189) - Cour de cassation - Première chambre civile

³ BvR 2019/16 vom 10. Oktober 2017